



Arrêt

n°143 003 du 13 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X
Agissant en qualité de tuteur de
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013, par X agissant en qualité de tuteur de Amid YAHAYA, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse à son encontre le 17/05/2013 et notifiée à son tuteur le 28/05/2013.* » (requête p. 1) étant une décision prise par la partie défenderesse qui, selon le requérant, « *a communiqué au tuteur du requérant son refus de prendre une décision concernant la proposition de solution durable formulée depuis le 22/12/2012 (...)* » (requête p. 8).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Véronique DOCKX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contiennent les pièces de procédure.

1.2. En termes de requête, le requérant, qui indique être né le 17 août 1995, déclare être arrivé sur le territoire du Royaume, le 24 juin 2011. Alors mineur, il a été signalé au service des tutelles du SPF Justice et pourvu d'un tuteur, lequel, en date du 10 octobre 2011, a sollicité la délivrance d'une déclaration d'arrivée en application de la circulaire du 15 septembre 2005.

1.3. Le 23 janvier 2012, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 23 juillet 2012 lui a été délivrée.

1.4. Le 20 juin 2012, le tuteur du requérant, encore mineur, a sollicité la délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers pour son pupille.

1.5. Le 21 juin 2012, la partie défenderesse a pris la décision de prolonger l'attestation d'immatriculation précitée jusqu'au 23 janvier 2013. Des documents et informations étaient demandés par la partie défenderesse pour son renouvellement.

1.6. Le 22 décembre 2012, le tuteur du requérant a formulé, en application de l'article 61/20 de la loi du 15 décembre 1980, une proposition de solution durable.

1.7. Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a, selon la partie requérante, refusé de trancher la proposition de solution durable évoquée plus haut et a prolongé l'attestation d'immatriculation du requérant jusqu'au 23 juillet 2013.

1.8. Le 13 mai 2013, le tuteur du requérant a mis la partie défenderesse en demeure de prendre une décision concernant la solution durable avant que le requérant n'atteigne l'âge de 18 ans.

1.9. Selon le requérant, le 28 mai 2013, la partie défenderesse « a communiqué au tuteur du requérant son refus de prendre une décision concernant la proposition de solution durable formulée depuis le 22/12/2012 et rappelée dans la mise en demeure (...) » (requête p. 8). Cette décision, datée du 17 mai 2013, fait l'objet du recours ici en cause et est motivée comme suit.

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'accuse réception de votre demande de délivrance d'une carte A. Dans l'état actuel de la situation (cfr infra), je porte à votre connaissance que les instructions ont été données à l'administration communale de 5030 GEMBLOUX afin de délivrer le document suivant au mineur concerné :

- une attestation d'immatriculation valable du 23.07.2013 jusqu'au 17.08.2013

La demande de renouvellement de ces documents doit être introduite par écrit par le tuteur et doit être accompagnée des informations et/ou documents suivants :

- la proposition de solution durable : preuve du décès de la dame qui s'est occupé de lui durant 6 ans à savoir Afcha,
- la situation familiale du MENA : preuve de l'impossibilité de présenter un acte de décès
- une preuve de fréquentation scolaire régulière
- tout élément spécifique lié à la situation spécifique du MENA :
 - évolution de la recherche de membres de la famille : le dossier auprès du SASB concernant la recherche au sujet de ses parents est toujours en cours
 - rapport relatif à la situation de votre pupille
 - (le cas échéant) une copie de la mesure de placement

Par la présente, je tiens également à vous signaler qu'en application de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, pour toute demande d'autorisation de séjour (carte A ou carte B), l'inscription dans le registre des étrangers peut être réalisée uniquement sur production de la preuve d'identité et de nationalité (c'est-à-dire le passeport national).

La partie requérante a sollicité la suspension en extrême urgence de cette décision par requête du 3 juin 2013 qui a été rejetée par arrêt 104 634 du 7 juin 2013 constatant le défaut d'extrême urgence.

2. Intérêt à agir.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Le requérant, qui indique être né le 17 août 1995, ne peut plus prétendre à la qualité de mineur étranger non accompagné (MENA) depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans en date du 17 août 2013.

A l'audience, postérieure à cette date, s'est dès lors posée la question de la subsistance d'un intérêt à agir du requérant dans le cadre du recours ici en cause, introduit le 14 juin 2013, compte tenu de cette problématique d'âge. Interpellé sur ce point, le requérant a fait valoir que son intérêt à agir restait intact, indiquant qu'il aurait déjà dû être mis en possession d'un titre de séjour avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite le 8 août 2013 (demande qui interagit selon lui avec la décision attaquée) et qu'il craint de recevoir un ordre de quitter le territoire conformément à la pratique qu'il prête à la partie défenderesse dans des situations identiques d'étrangers anciennement reconnus MENA mais ne pouvant plus prétendre à cette qualité vu qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans.

Le Conseil observe que le recours ici en cause a fondamentalement pour objet de permettre au requérant d'obtenir un titre de séjour intimement lié à la qualité de MENA, et ce, dans le cadre de dispositions spécifiques (articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980). Or, compte tenu de son âge, ce régime spécifique ne peut plus lui être appliqué.

La circonstance que le requérant estime, en substance, qu'une autre décision aurait dû être prise avant qu'il atteigne l'âge de 18 ans ne permet nullement d'écarter ce constat, qui s'impose logiquement et ne souffre pas d'exceptions. Le Conseil, qui rappelle que la décision attaquée n'emporte en elle-même aucun éloignement (et que toute mesure d'éloignement dont le requérant ferait le cas échéant l'objet et qu'il estimerait contestable pourrait donner lieu à un recours distinct), ne perçoit par ailleurs pas en quoi l'introduction alléguée d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 8 août 2013 lui ferait conserver un intérêt à agir contre la décision attaquée.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être reconnu au requérant un intérêt actuel au recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX